## AVIS N° 38 / 2001 du 8 octobre 2001

N. Réf.: 10/A/2001/035/

OBJET: Projet d'arrêté royal autorisant l'a.s.b.l. "Association belge d'Identification et d'Enregistrement canins", en abrégé "A.B.I.E.C.", à accéder à certaines informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 7 août 2001;

Vu le rapport de Mme D. MINTJENS,

Émet, le 8 octobre 2001, l'avis suivant :

#### I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS:

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission a pour objet d'autoriser l' "A.B.I.E.C" (ci-après dénommée l'association) à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à utiliser le numéro d'identification dudit registre, et ce dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui ont été confiées par l'arrêté royal du 17 novembre 1994 et l'arrêté ministériel du 2 mars 1998.

La loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux dispose en son article 7 que le Roi peut prendre des mesures pour identifier les chiens et les chats et pour éviter leur surpopulation.

Cet article 7 a été exécuté par l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens. Le responsable d'un chien doit faire identifier et enregistrer celui-ci avant l'âge de quatre mois et en tout cas avant que le chien ne soit commercialisé. Les données d'identification doivent être conservées dans un registre central.

L'arrêté ministériel du 5 février 1998 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens confie la gestion du registre à une a.s.b.l.. Par arrêté ministériel du 2 mars 1998, l'a.s.b.l. A.B.I.E.C. a été désignée comme gestionnaire de ce registre.

L'association a toutefois chargé de la gestion une société privée, qui remplit les tâches relatives au registre. Cette société travaille sous le strict contrôle de l'association et n'a pas d'autres activités que celles relatives à l'identification et à l'enregistrement des chiens.

Le registre central renferme les données d'identification des personnes responsables des chiens et permet de retrouver rapidement le propriétaire ou le détenteur d'un chien perdu, ainsi que d'identifier les chiens (potentiellement) dangereux (l'identification d'un chien se fait au moyen d'un tatouage ou d'un microchip).

# II. CONTENU DU PROJET D'ARRETE ROYAL :

L'accès est demandé pour les données visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 5°, de la loi du 8 août 1983.

L'accès est demandé dans le cadre de la tenue du registre central. L'accès est réservé au responsable et aux membres du personnel de l'association, ainsi qu'aux membres du personnel désignés nommément de la société privée de gestion informatique.

L'article 2 prévoit que les données ne peuvent être utilisées que pour la finalité énoncée et ne peuvent être communiquées à des tiers.

Elles peuvent toutefois être communiquées :

- aux personnes physiques auxquelles se rapportent ces données;
- > aux autorités publiques qui ont elles-mêmes accès aux données du Registre national, et ce aux fins énumérées.

L'article 3 autorise les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> à utiliser le numéro d'identification du Registre national, et ce à des fins de gestion interne (article 4).

En cas d'usage externe, ce numéro ne peut être utilisé que dans les relations avec :

- > le titulaire du numéro ou son représentant;
- les autorités publiques qui ont elles-mêmes reçu l'autorisation d'utiliser ce numéro dans le cadre de leurs missions légales.

L'article 5 dispose qu'une liste des membres du personnel habilités à accéder aux données doit être transmise annuellement à la Commission et que les personnes intéressées doivent souscrire une déclaration écrite relative à la sécurité et à la confidentialité des informations.

# III. LEGISLATION APPLICABLE:

La loi du 8 août 1983.

La loi du 8 août 1983 définit les autorités et organismes autorisés à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro d'identification.

L'accès aux données et l'utilisation du numéro sont en effet réservés aux organismes visés à l'article 5, dont l'alinéa 2 prévoit que "Le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

a) étendre l'accès à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général; le Roi désigne nominativement ces organismes;..."

La Commission reconnaît que les missions confiées, à savoir l'accomplissement des tâches relatives à l'identification et à l'enregistrement des chiens, ainsi que la tenue d'un registre central des propriétaires ou détenteurs d'un chien, peuvent, dans une certaine mesure, comporter des missions d'intérêt général.

La Commission estime néanmoins que ces missions ne justifient pas l'accès aux données d'identification du Registre national, étant donné qu'il existe d'autres possibilités pour retrouver le propriétaire ou le détenteur d'un chien. Ainsi, lorsqu'il est constaté, dans l'hypothèse où un chien a causé des dommages et après consultation du registre central où figurent les données relatives au propriétaire de l'animal, que les informations concernant l'intéressé ne sont plus conformes à la réalité, il peut être fait appel au service de police. Ceux-ci, qui doivent avoir accès au registre central, disposent également de l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national.

La Commission estime, par conséquent, que l'accès aux données du Registre national par l'association n'est pas proportionnel à l'objectif recherché.

### PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis défavorable quant au projet d'arrêté royal.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,

(sé) P. THOMAS.